

Le Pacte Dutreil est durci !



© 2026 Les Echos Publishing

Dans le but de mieux encadrer et de limiter les effets d'aubaine découlant du dispositif Dutreil, la loi de finances pour 2026 exclut du bénéfice de l'exonération partielle les biens dits « somptuaires » et allonge l'engagement individuel de conservation de 2 ans.

Allongement de l'engagement de conservation

Le Pacte Dutreil permet de bénéficier d'une exonération partielle (3/4 de la valeur des titres ou des biens transmis) de droits d'enregistrement lors de la transmission, par donation ou par succession, d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés. Pour que ce régime de faveur s'applique, le donateur, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés, doit notamment souscrire un engagement collectif de conservation des titres sociaux d'une durée d'au moins 2 ans.

À noter : en cas de transmission d'une entreprise individuelle, celle-ci doit avoir été détenue pendant 2 ans par le donateur si ce dernier l'avait acquise à titre onéreux. Aucune durée de détention n'étant requise en cas d'acquisition à titre gratuit ou de création.

Puis, à compter de la transmission, chaque bénéficiaire doit prendre un engagement individuel de conservation des titres ou

des biens reçus de 4 ans. La loi de finances pour 2026 porte la durée de ce second engagement de 4 à 6 ans.

Exclusion des biens « somptuaires »

Autre changement notable, la loi de finances recentre le dispositif sur l'outil de travail. Ainsi, est désormais exclue du bénéfice de l'exonération partielle la fraction de la valeur des titres transmis représentative de certains actifs qui ne sont pas exclusivement affectés par la société à son activité principale (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale). Sont limitativement concernés :

- les biens affectés à la chasse et à la pêche ;
- les véhicules de tourisme, les yachts, les bateaux de plaisance et les aéronefs ;
- les bijoux, les métaux précieux, les objets d'arts, de collection ou d'antiquité ;
- les chevaux de course ou de concours ;
- les vins et les alcools ;
- les logements et résidences.

Mais si ces biens sont exclusivement affectés par la société à son activité principale, la valeur totale des titres transmis demeure comprise dans l'assiette de l'exonération. À condition toutefois qu'ils aient ainsi été exclusivement affectés à l'activité principale pendant une durée d'au moins 3 ans avant la transmission ou, à défaut, depuis la date d'acquisition de l'actif si celle-ci est plus récente. Cette affectation devant également être respectée jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation des titres de 6 ans pris par le bénéficiaire ou, à défaut, jusqu'à la cession de l'actif si celle-ci intervient avant la fin de l'engagement individuel. En principe, la durée d'affectation exclusive des actifs est donc de 9 ans (3, puis 6 ans).

Ces mesures s'appliquent aux transmissions à titre gratuit réalisées à compter du 21 février 2026.

[Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing